

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 septembre 2026

modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes

NOR : ECOC2620806A

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : l'arrêté revalorise les frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 et l'alignement en conséquence des frais d'enlèvement des voitures particulières des communes visées à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes. Il prévoit en outre le principe d'une revalorisation annuelle des tarifs maxima des opérations d'enlèvement et de garde journalière et les paramètres sur lesquels elle s'appuie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Toutefois, les dispositions du 1^o de son article 1^{er} et du 1^o de son article 2 s'appliquent à compter d'un an suivant sa publication.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 325-9 du code de la route.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de la route, notamment son article L. 325-9 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est modifié selon les dispositions suivantes :

1^o L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs maxima des frais relatifs à l'enlèvement et à la garde en fourrière sont fixés chaque année en tenant compte, notamment s'agissant du tarif d'enlèvement, de l'évolution du coût des carburants, de la main-d'œuvre, des assurances et des véhicules. » ;

2^o L'annexe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE II

« TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

«

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préala- bles	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	135,00
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	7,15
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	120,00
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	120,00
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120,00
	Voitures particulières	100,00
	Autres véhicules immatriculés	50,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50,00

»

Article 2

L'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé est modifié selon les dispositions suivantes :

1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs maxima mentionnés au premier alinéa sont fixés chaque année en tenant compte, notamment s'agissant du tarif d'enlèvement, de l'évolution du coût des carburants, de la main-d'œuvre, des assurances et des véhicules. »

2° L’annexe I est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE I

« TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES VISÉES À L’ARTICLE 2

«

FRAIS de fourrière	CATEGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Enlèvement	Voitures particulières	135,00
Garde journalière	Voitures particulières	10,00

»

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.
Les dispositions prévues au 1° de l’article 1^{er} et au 1° de l’article 2 s’appliquent à compter d’un an suivant la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 13 septembre 2026.
Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

Le ministre de l’intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
E. BALIT